
Service de Prévention

Guyline LeBrun, avocate
Coordonnateur aux activités
de prévention

Judith Guérin, avocate
aux activités de prévention

Évitez les dangers des réseaux sociaux

Les réseaux sociaux, tels Facebook, Twitter et LinkedIn, offrent un moyen intéressant de communiquer directement entre utilisateurs. Il peut donc être alléchant pour les avocats, de les utiliser, tant au niveau professionnel, que personnel. Toutefois, avant de vous en servir pour interagir avec un client, il faut savoir que cela comporte certains dangers.

Cela dit, avant de vous lancer dans ce réseautage social, il faut faire la distinction entre l'espace privé et l'espace professionnel. En effet, vos clients n'ont pas à savoir comment vous gérez votre cabinet ni ce que vous faites dans votre vie privée. L'utilisation de ces réseaux sociaux vous interpelle dans l'exercice de votre profession à plusieurs égards, notamment l'obligation de vous conformer aux règles déontologiques, mais principalement quant aux devoirs de compétence et de confidentialité.

L'article 20 du *Code de déontologie des avocats*¹ (ci-après C.d.a.) impose à l'avocat des devoirs envers son client, notamment, *des devoirs d'intégrité, de compétence, de loyauté, de confidentialité, de désintéressement, de diligence et de prudence.*

L'article 21 al. 2 C.d.a. précise que (...) *font partie des connaissances et des habiletés que l'avocat développe et tient à jour **celles relatives aux technologies de l'information** qu'il utilise dans le cadre de ses activités professionnelles.*

Par conséquent, les avocats devraient avoir une connaissance raisonnable des technologies utilisées dans leur pratique ou devraient avoir accès à un expert en informatique pour mieux s'encadrer. Voici donc quelques mesures pour éviter les risques que comporte l'utilisation des réseaux sociaux :

¹ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

Les réseaux sociaux : Ce n'est pas pour communiquer avec vos clients ni pour discuter de leur dossier

L'un des principaux devoirs de l'avocat envers son client est bien celui de la confidentialité. D'ailleurs, le préambule du *Code de déontologie des avocats* précise ce qui suit : *Attendu que l'exercice de la profession d'avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l'avocat s'inspire en toutes circonstances : 5° la loyauté envers le client de même que la protection de ses intérêts légitimes et de la **confidentialité** des renseignements qui le concernent.*

De plus, l'article 60 C.d.a. mentionne que *l'avocat assure la confidentialité de tous les renseignements relatifs aux affaires et activités d'un client qui sont portés à sa connaissance à l'occasion de la relation professionnelle.* Les réseaux sociaux disposent de paramètres de confidentialité complexes. En utilisant les outils de réseautage social, vous n'avez aucune assurance sur l'identité des personnes qui peuvent voir le contenu de ce qui est publié. Dès lors, le risque de laisser échapper une information sensible ou confidentielle sur un client ou au sujet de son dossier est très élevé puisque des centaines, voire des milliers de personnes peuvent possiblement accéder à l'information.

Il peut être tentant et particulièrement utile pour un client de poser une question ou de demander des conseils stratégiques sur un réseau social, mais il ne faut pas oublier que même des questions ou des commentaires généraux sur un sujet traité pourraient être lus et reconnus par une personne impliquée dans le dossier. Confirmer une date de rendez-vous personnel n'est probablement pas un problème en soi sauf si vous représentez un client qui est en fait une information confidentielle. Dans ce cas, vous ne devriez même pas être « ami » avec ce client sur les réseaux sociaux.

Évitez l'exercice illégal de la profession

Il faut être réaliste. Tout contenu publié sur Internet est aisément accessible de n'importe où dans le monde. Les avocats membres en règle du Barreau du Québec qui pratiquent le droit dans d'autres juridictions en fournissant des services juridiques sur Internet devraient vérifier s'ils ont le droit de rendre ces services dans ces juridictions étrangères. Toute juridiction étrangère peut exiger un permis spécial pour l'avocat désirant faire affaires dans un barreau étranger. À défaut d'obtenir un tel permis de la juridiction étrangère, cela pourrait être perçu comme de l'exercice illégal de la profession, qui est exclu de la garantie que procure l'assurance du Barreau. Si vous indiquez la juridiction dans laquelle vous êtes autorisé à pratiquer dans votre contenu et vos publications en ligne, vos clients comprendront où vous êtes autorisé ou non à pratiquer.

Évitez les conflits d'intérêts

Selon vos obligations déontologiques, vous savez pertinemment que *l'avocat évite toute situation de conflit d'intérêts* (art. 71 C.d.a.) et *qu'il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque sérieux que l'intérêt personnel de l'avocat ou ses devoirs envers un autre client, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers le client et notamment : 1° lorsqu'il agit pour des clients ayant des intérêts opposés ou 2° lorsqu'il agit pour des clients dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés* (art. 72 C.d.a.).

Or, la nature même des réseaux sociaux vous rend plus vulnérable aux situations de conflit d'intérêts. La plupart des informations publiées sur les réseaux sociaux sont publiques. Les gens utilisent fréquemment une adresse courriel, un diminutif de leur nom ou même un nom différent de leur nom habituel lorsqu'ils communiquent sur les réseaux sociaux. Pour éviter les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des outils de réseautage social, les avocats devraient prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité réelle des personnes avec lesquelles ils traitent et faire très attention aux informations qu'ils partagent.

Évitez les clients fantômes

Fournir des informations juridiques, c'est bien et peut être très utile lorsque vous cherchez à développer votre pratique et votre clientèle. Toutefois, évitez de donner des conseils juridiques en ligne. Malheureusement, la distinction information / conseil peut devenir assez vague quand un avocat communique avec un client en ligne, plus particulièrement lorsque l'avocat fournit des réponses à des questions spécifiques posées par un client. De plus, une relation avocat client peut être facilement établie sans trop de formalités. Soyez prudent lorsque vous vous prononcez sur un point de droit en ligne qui pourrait être interprété comme un avis juridique, sans véritable mandat. En cas de doute ou d'ambiguïté, ce client potentiel pourrait prétendre à une relation contractuelle avocat client et si vous n'avez pas écrit pour prouver le contraire, tout doute pourrait être interprété en sa faveur.

Protégez votre identité

L'un des risques cachés des réseaux sociaux est le vol d'identité. Les profils de réseaux sociaux peuvent inclure des informations telles que votre date de naissance, votre université, le nom de jeune fille de votre mère, etc. Une personne ayant l'intention de voler votre identité pourrait visiter des sites de réseautage social et recueillir des informations sur vous. Le vol de votre identité peut avoir de graves conséquences. Ce n'est pas seulement stressant d'avoir à restaurer votre véritable identité, mais cela prend aussi du temps et de l'argent. N'aidez pas un fraudeur à voler votre identité.

Soyez courtois et professionnel

Avec des outils de recherche tel que Google, l'Internet est une véritable autoroute. En quelques clics, vos clients existants et potentiels peuvent facilement trouver presque tout ce que vous avez dit ou publié sur Internet ou sur vos réseaux sociaux. Il peut être extrêmement difficile, voire impossible, de supprimer des informations une fois qu'elles sont publiées.

Pour ces raisons, la politesse est donc de rigueur en tout temps. Agissez professionnellement et avec civilité lorsque vous publiez des informations en ligne. Utilisez une orthographe et une grammaire appropriées. Évitez d'utiliser des abréviations. Faites preuve de bonnes manières et soyez poli. Ne dites rien de ce que vous ne diriez pas en personne ou que vous ne voudriez pas que votre mère lise en première page du journal demain matin. Soyez prudent avec les réseaux sociaux qui publient des informations sur ce que vous faites en ligne.

Invitation à devenir mon « ami »

Dans le monde des réseaux sociaux, des gens que vous n'avez jamais rencontrés veulent devenir votre « ami ». C'est bien d'être populaire, mais il y a des distinctions entre de vrais amis et des amis virtuels. Pensez stratégiquement avec qui vous voulez être « ami » et faites attention à ne pas devenir l'« ami » de quelqu'un qui pourrait venir vous hanter plus tard.

Pour décider d'accepter ou non une invitation à devenir un « ami », tenez compte de la nature et de l'objectif du réseau social. Sur des réseaux plus personnels, vaudrait mieux être plus sélectif et considérer les approches suivantes :

- Une invitation de gens que vous ne connaissez pas : Oui sur Twitter, non sur Facebook ou LinkedIn;
- Une invitation de gens que vous connaissez uniquement de nom : Oui sur Twitter et LinkedIn, non sur Facebook;
- Une invitation de gens que vous connaissez à peine : Oui sur Twitter et LinkedIn, faites appel à votre jugement sur Facebook;
- Une invitation de gens que vous connaissez, mais que vous ne désirez pas y être associé, cela peut être gênant, mais il est préférable de la refuser ou simplement de l'ignorer.

De nos jours, il est parfois difficile de séparer votre vie personnelle de votre vie professionnelle, mais c'est quelquefois nécessaire, surtout sur les réseaux sociaux. Certains refusent d'utiliser les réseaux sociaux de crainte qu'il soit impossible d'avoir un site « personnel » privé. D'autres, pour la sécurité et la vie privée de leur famille et de leurs proches, ne publient rien de personnel en ligne. Si vous désirez vous lier à vos proches ou à des amis personnels sur des réseaux sociaux, soyez conscient des risques puisque les écrits restent. En terminant, bien qu'il soit invitant d'utiliser les réseaux sociaux, considérez les mesures discutées plus haut afin de diminuer les risques de faire l'objet d'une poursuite en responsabilité professionnelle.

Inspiré d'un article de :

Dan Pinnington, "The dangers of social networking and how to avoid them" dans *LawPRO Magazine Student Issue*, 2014, en ligne :

<https://www.practicepro.ca/2014/04/the-dangers-of-social-networking-and-how-to-avoid-them>.

Autre référence :

Voir également l'article suivant sur notre blogue *Maîtres@droits!* (Site Web du Fonds d'assurance), en ligne :

Marika et l'oiseau de malheur : Gare aux médias sociaux!, :

<http://www.assurance-barreau.com/fr/articles-maitres-droits/articles/marika-medias-sociaux/>.